Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 081-200034031-20230629-29062023_58-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS d'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente au Fraysse, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Michèle SAUNAL, Colette VEROLLET, Sandrine SANDRAL, Marie Line BRUNET, Messieurs Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Jean-Pierre LEFLOCH, Jean-Paul ALRAN, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Thierry ASTOULS (suppl. Thierry VIEULES), Alain SEVERAC, Sébastien PAULHE, Patrick DAURELLE, Jean-Luc ESPITALIER, Olivier JUMEZ, Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC,

Absents excusés : Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Marie-José ESCANEZ, Vanessa RABAUD, Valérie VITHE, Serge CAPGRAS, Thierry VIEULES, Patrick CARAYON,

Ont donné procuration : Florence DURAND à Jean-Pierre LEFLOCH, Thérèse TRAVER à Jean-Paul ALRAN, Marie-José ESCANEZ à Patrick DAURELLE, Vanessa RABAUD à Arnaud SIRGUE-BEC, Patrick CARAYON à Jean-Luc ESPITALIER,

Monsieur Jean-Pierre LEFLOCH a été désigné secrétaire de séance.

-:-:-:-:-:-:-:-

Membres en exercice : 29. Membres présents : 22. Nombre de votes : 27.
-Date de la convocation : 22/06/2023 - date d'affichage : 22/06/2023.

-:-:-:-:-:-:-:-

Délibération n° 2023/58

Objet: Modification du règlement relatif à la taxe de séjour et définition des tarifs applicables au 1er janvier 2024

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois et la Communauté de Communes Val 81 ont instauré, depuis le 1er janvier 2016, la taxe de séjour sur leur territoire et adopté des modalités communes de tarification et de recouvrement. Cette taxe est perçue au réel des nuitées pour toutes les catégories des hébergements marchands. Son produit est reversé en totalité à l'Office de Tourisme Vallée du Tarn et Monts de l'Albigeois créé conjointement par les deux Communautés de Communes.

Les tarifs actuels, le règlement et les modalités de collecte ont été approuvés par délibération en date du 8 avril 2021.

Depuis l'adoption de cette délibération, des revalorisations annuelles des limites tarifaires du barème de la taxe de séjour sont intervenues. Outre ces revalorisations, l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a institué une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour pour certains départements et notamment pour le département du Tarn. Cette taxe, fixée à 34% et applicable à compter du 1er janvier 2024 pour le département du Tarn, est destinée au financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest. Elle doit être recouvrée pour le compte de l'Etablissement Public Local « Société du Grand Projet Sud-Ouest », selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communautaire et la taxe de séjour additionnelle départementale.

Suite à son exposé, le Président propose au Conseil communautaire :

- de ne pas modifier les taux actuels de la taxe de séjour,
- de reconduire en conséquence à compter du 1er janvier 2024, les taux adoptés par délibération du 8 avril 2021,
- d'adapter le règlement de la taxe de séjour afin d'y intégrer la nouvelle taxe additionnelle régionale.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 081-200034031-20230629-29062023_58-DE

- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
- Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2016,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 avril 2021 fixant les tarifs de la taxe de séjour et approuvant le règlement en vigueur actuellement,
- Vu la délibération du conseil départemental de Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu le barème de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2024,
- Vu le projet de règlement de la taxe de séjour dûment présenté applicable à compter du 1er janvier 2024,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2024 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs adoptés par la CCMAV (1)
Palaces	**3,64 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**1,82 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1,36 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,09 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,82 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	**0,73 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**

(1) *Tarifs entendus par nuitée et par personne (hors taxe additionnelle départementale et taxe additionnelle régionale).*

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale et la nouvelle taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 081-200034031-20230629-29062023_58-DE

FIXE le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 €.

APPROUVE le projet de règlement de la taxe de séjour dûment présenté pour une application au 1er janvier 2024,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que ledit règlement sera transmis aux différents organismes concernés (Préfecture, Direction Départementale des Finances Publiques, Office de Tourisme, etc.).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :	Le Secrétaire de séance Jean-Pierre LEFLOCH	Le Président Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture et publiée sous format électronique sur le site internet www.montsalban-villefranchois.fr le 30 juin 2023.